



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs GRANIERI Didier, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : LAURENT Marianne, AURRAN Robert, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel.

Absents excusés : Mme SAMPEDRO Nathalie représentée par M. MARIA Roger.

Absent : Mesdames CHASSAGNE Andréa, SCHERHAG Marielle, M. AUBERT Éric
Convocation du : 13 septembre 2017

Nb de membres : 13

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre :

Abstention :

Délibération n° 2017_34D : Participation à la protection sociale complémentaire

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 26 et 39),

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 18/09/2017,

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent de l'établissement ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

En complément d'un régime de protection sociale obligatoire (régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires ne relevant pas de la CNRACL et les agents non titulaires), la majorité des agents publics ont souscrit de façon individuelle, des protections sociales complémentaires auprès de divers organismes (mutuelles, assurances...) dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur.

De récentes dispositions juridiques permettent désormais aux collectivités territoriales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- L'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Cependant, un décret devait préciser, pour chacune des trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière et Territoriale), les modalités d'intervention.
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe les modalités de participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit les deux risques « santé » et « prévoyance »

Le décret n°2011-1474 propose deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

_ La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

_ La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Il propose de retenir le dispositif suivant :

Le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

En outre, il est proposé que les risques Santé et Prévoyance soient couverts par l'employeur.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent.

Les modalités de participation financière proposées ne tiennent pas compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Il est proposé d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment la catégorie dans laquelle il se trouve, 30 € pour la garantie santé et 20 € pour la garantie prévoyance.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, ce dispositif a reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 20/12/2012.

La participation financière de la commune de Clans à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance
- D'approuver le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune
- D'approuver les modalités financières de cette participation
- D'approuver que la participation soit versée directement à l'agent

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

APPROUVE la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune

APPROUVE les modalités financières de cette participation

APPROUVE que la participation soit versée directement à l'agent

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 26/09/2017

Et publication ou notification du 26/09/2017



LE MAIRE
Roger MARIA